

N° 5399³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**modifiant**

- 1. l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum**
- 2. l'article 45 de la loi du 12 septembre 2003 relative au revenu des personnes handicapées**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.12.2004)

Par dépêche du 18 novembre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Au texte du projet se trouvaient annexés un exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que le rapport prévu à l'article 2 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. Au moment d'émettre son avis, le Conseil d'Etat ne disposait pas encore des avis respectifs des chambres professionnelles.

En date du 3 décembre 2004, le Conseil d'Etat s'est encore vu saisir d'une série d'amendements gouvernementaux visant à compléter le texte initial du projet de loi par des articles *2bis* et *2ter* nouveaux qui entendent modifier d'une part l'article 45, paragraphe 2, alinéa 2 et, d'autre part, l'article 25 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'Etat, vu le délai extrêmement court qui lui est imparti, n'est pas en mesure d'examiner l'ensemble des modifications proposées, ceci d'autant plus qu'il n'a pas pu prendre connaissance des avis des organes consultatifs concernés qui, dans une matière aussi sensible que celle ayant trait à l'égalité devant l'impôt, devraient avoir l'occasion de se prononcer.

Afin dès lors de ne pas entraver le Gouvernement dans sa démarche de faire bénéficier les ayants droit de l'augmentation du salaire social minimum au 1er janvier 2005, le Conseil d'Etat se limite à l'heure actuelle à examiner la seule modification de l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum et propose de scinder le projet de loi sous examen en conséquence, tout en se réservant le droit d'examiner ultérieurement les autres mesures envisagées.

Pour le cas où le projet de loi sous rubrique serait néanmoins voté dans la version intégrale avant le 1er janvier 2005, en passant outre l'indisponibilité de son avis sur l'ensemble du projet, le Conseil d'Etat annonce d'ores et déjà qu'il ne pourrait accorder la dispense du second vote constitutionnel.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Compte tenu des observations qui précèdent, l'intitulé du projet de loi se lira comme suit:

„Projet de loi modifiant l'article 14 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum“.

Article 1er

L'article 2 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum dispose en son paragraphe 2 que :

„... toutes les deux années, le gouvernement soumettra à la Chambre des Députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du salaire social minimum.“

Comme les années précédentes, le rapport de novembre 2004 concernant les années 2002 et 2003 propose aux députés de recourir une nouvelle fois à la méthodologie introduite depuis 1994 et qui est aussi utilisée pour l'ajustement des pensions. Ce rapport fait ressortir que l'évolution du salaire social minimum accuse pour les années 2002 et 2003 un retard de 2,0% par rapport à l'évolution de la moyenne des salaires sur la même période. Ceci a amené le Gouvernement à proposer un relèvement correspondant du salaire social minimum à partir du 1er janvier 2005.

Le rapport très élaboré du Gouvernement et soumis à la Chambre des députés sur les conditions économiques générales et des revenus donne d'abord les rétroactes ainsi qu'un rappel de la méthodologie à appliquer. Il porte ensuite sur l'évolution économique générale en faisant d'abord un bilan économique des années 2002 et 2003 pour ensuite analyser la croissance du PIB sous l'optique des dépenses et de l'évolution dans les différentes branches, en donnant des informations sur l'inflation et les salaires ainsi que sur la productivité et la compétitivité. Sous le chapitre 3. „Evolution des salaires“, le rapport analyse l'évolution des salaires en vue du calcul de l'indicateur servant de base au taux d'augmentation du salaire social minimum.

La conclusion du rapport dégage que l'indicateur, qui est le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, affiche une progression de 2,0% entre 2001 et 2003, de sorte que le salaire social minimum accuse un retard de 2,0% comparé au niveau moyen des salaires et traitements de 2001.

Il est précisé en outre dans ce rapport que dans les dernières années, la proportion de salariés rémunérés au salaire social minimum a augmenté de 14% en 1993 à 18% en 2004.

Alors que dans la population salariée totale la proportion de femmes est d'environ une femme pour deux hommes, la population des salariés rémunérés au salaire social minimum compte environ un homme pour une femme. Selon le rapport, le nombre de salariés rémunérés au salaire social minimum est de 46.300 en 2004 par rapport à 37.020 en 2002.

Il est démontré que certains secteurs restent plus concernés par des emplois rémunérés au salaire social minimum que d'autres. Ainsi, le secteur du commerce, de la restauration, de l'hébergement et des réparations continue à présenter le plus grand nombre de travailleurs rémunérés au salaire social minimum, soit 19.090 salariés. Dans ce secteur, 31% des hommes sont rémunérés au salaire social minimum et 49% des femmes. A lui seul ce secteur occupe environ 41% de l'ensemble des salariés rémunérés au salaire social minimum, alors qu'il n'occupe qu'environ 17% de l'ensemble de tous les salariés. Le rapport souligne que ce sont surtout les femmes qui sont occupées dans les emplois à bas salaire, essentiellement parce qu'elles sont particulièrement concernées par les emplois offerts par le secteur du commerce, de la restauration et de l'hébergement: 22% de l'ensemble des femmes salariées travaillent dans ce secteur. Environ la moitié des salariés rémunérés au salaire social minimum, soit 23.000, résident au Luxembourg, l'autre moitié sont des travailleurs frontaliers.

Sous le chapitre „3. Conclusions et propositions du Gouvernement“ de l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi estiment que les conditions économiques et sociales telles que décrites dans le rapport biennal, permettent un comblement intégral de l'écart entre le salaire social minimum et le niveau moyen des rémunérations.

Selon le projet du Gouvernement, le nouveau salaire social minimum des travailleurs non qualifiés sera au 1er janvier 2005 de 1.466,77 euros contre 1.438,01 euros à l'indice actuel du coût de la vie

636,26. Les montants mensuels proposés du salaire social minimum à l'indice 100 du coût de la vie sont de 230,53 euros contre 226,01 euros actuellement. Les tableaux complémentaires fournis à l'exposé des motifs donnent par ailleurs les montants correspondants des taux horaires pour 80% et 75% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés ainsi que le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

Au chapitre 5 de l'exposé des motifs, les auteurs du projet précisent que l'incidence du relèvement sur l'économie luxembourgeoise est en train d'être évaluée par l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale. Le niveau de l'impact du relèvement du salaire social minimum sur le Fonds pour l'emploi est estimé à 1.018.848 euros au total. Ne sont pas considérées les influences sur les recettes et dépenses de sécurité sociale par voie de relèvement du plafond cotisable.

Le Conseil d'Etat ne voudrait pas rentrer dans les aspects techniques de la méthodologie sous-jacente à la détermination des indicateurs servant de base à la fixation du salaire social minimum au 1er janvier 2005. Comme le salaire social minimum est adapté à l'évolution de l'ensemble des salaires et tient compte de l'évolution économique, le Conseil d'Etat estime qu'il est juste de faire participer les salariés du bas de l'échelle des salaires des hausses de rémunérations intervenues au cours d'une période de référence de deux ans et approuve la décision du Gouvernement de reconnaître par une rémunération minimale, la valeur du travail fourni et en même temps la dignité du travailleur. Pour atteindre les objectifs fixés par la Stratégie de Lisbonne et la Stratégie européenne en faveur de l'emploi, la valorisation de la participation au marché du travail par rapport à d'autres prestations de régimes passifs et plus particulièrement par rapport à l'aide sociale et l'adaptation du niveau du salaire social minimum, peut constituer un moyen pour relever ce défi. Néanmoins, il semble que le salaire social minimum ait au Luxembourg, à l'instar des autres pays européens, un impact positif sur les salaires et un impact négatif sur l'emploi. Le Conseil d'Etat estime qu'il y aura lieu de continuer l'analyse des effets de l'adaptation du niveau du salaire social minimum sur la compétitivité au sens large, sur l'emploi et le chômage, et en particulier sur certains groupes de salariés plus vulnérables.

Le Conseil d'Etat tient également à souligner que, dans la mesure où le relèvement du salaire social minimum ne fait que combler un retard dûment établi, cette mesure ne devrait avoir aucune incidence sur les négociations salariales futures.

Compte tenu et sous réserve des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'article 1er du projet de loi soumis pour avis. Il recommande toutefois d'écrire „euros“ au lieu de „EUROS“ et „cents“ au lieu de „CENTS“, à l'instar de l'usage retenu dans d'autres textes législatifs.

Articles 2, 2bis et 2ter

Au vu des observations formulées à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat se dispense d'examiner plus en détail les articles 2, 2bis et 2ter et recommande vivement l'élaboration d'un projet de loi à part ayant pour seul objet d'apporter à la loi du 12 décembre 2003 relative aux personnes handicapées les modifications envisagées dans le cadre du projet de loi sous avis.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

L'article 3, qui devient l'article 2, n'appelle quant à lui pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

